

DECISION DCC 14-102 DU 22 MAI 2014

Date : 22 Mai 2014

Requérant : Aristide C. Y. TOSSOU et Bernadette SOLOME

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2014 sous le numéro 0127/018/REC, par laquelle Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU et Madame Bernadette SOLOME, forment un recours contre l'Inspecteur de Police Zinsou ALLADASSI en service au Commissariat Central d'Abomey-Calavi, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement Président et Conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Monsieur Akibou IBRAHIM, quant à elle, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le mardi 21 janvier 2014, au Commissariat Central d'Abomey-Calavi, nous étions dans le bureau de Monsieur l'Inspecteur Zinsou ALLADASSI pour être auditionné sur procès-verbal suite à une plainte de Monsieur Kasmine GASTON. C'est alors que Monsieur Zinsou ALLADASSI a contraint Aristide C. Y. TOSSOU à signer le Procès-verbal sous la menace de garde à vue, d'injures, d'intimidation et d'abus de pouvoir. En effet, l'Inspecteur ALLADASSI a posé à Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU des questions auxquelles il a répondu. Ensuite, il demanda à Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU de lire le Procès-verbal pour en vérifier la conformité à sa déposition. A la fin sa lecture, Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU remarqua que plusieurs de ses réponses écrites ne sont pas conformes aux réponses orales données et que certaines ont été même ignorées. Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU a commencé à faire remarquer ces divergences quand l'Inspecteur répliqua : "signe-moi ce document ou je t'enferme imbécile, salaud, je m'en fous de ton baccalauréat plus cinq". A peine Madame Bernadette SOLOME a-t-elle commencé à supplier l'Inspecteur que celui-ci répliqua : "imbécile, tu es conne, sort de mon bureau, tu peux faire ce travail ?". Puis Madame Bernadette SOLOME sortit du bureau et alla voir le Commissaire Central pour l'en informer. Ce dernier réagit et demanda à l'Inspecteur d'annuler l'une des feuilles sur laquelle il y avait plusieurs réponses non conformes à la déposition de Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU. Cependant, l'Inspecteur ne l'a pas fait. Mieux, il n'a plus reposé ces questions et a, au contraire, ajouté plusieurs autres. Les divergences signées sous contrainte sont restées telles. Le Commissaire Central était déjà sorti et l'Inspecteur refusa catégoriquement de prendre la déposition de Madame Bernadette SOLOME. Une fois à la maison, l'Inspecteur nous rappelle pour nous demander de nous présenter le vendredi 24 janvier 2014 à neuf heures à la Police pour être conduits au Parquet. Etant donné que Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU est un citoyen en liberté, il n'est pas normal qu'on lui demande de se

présenter à la Police pour être conduit au Parquet. Aussi, Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU a t-il été contacté par téléphone alors qu'il aurait fallu en bonne et due forme une convocation du Parquet, ce qui n'était pas le cas ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les actes posés par l'Inspecteur de Police Zinsou ALLADASSI dans la conduite de l'enquête préliminaire ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Inspecteur de Police de deuxième classe Zinsou ALLADASSI, écrit : « Par mention RP n°03356/14 du registre de permanence du Commissariat Central d'Abomey-Calavi, le sieur Kasmine GASTON a déposé une plainte dans notre registre de permanence contre le nommé Aristide C. Y. TOSSOU pour abus de confiance portant sur deux (02) appareils GPS-GSM. Une enquête a été alors ouverte au cours de laquelle le sieur Kasmine GASTON, plaignant dans le dossier, a été auditionné. Le nommé Aristide C. Y. TOSSOU mis en cause, a été invité à cet effet pour être écouté sur les faits. En arrivant au Commissariat, il s'est fait accompagner de dame Bernadette SOLOME qu'il nous a présentée comme étant sa maman. Le sieur Aristide C. Y. TOSSOU, âgé de 24 ans a atteint la majorité et peut être entendu sur procès-verbal sans l'assistance d'une autre personne en dehors d'un Avocat mais dame Bernadette SOLOME, bien qu'étant informée de cette règle, a insisté à rester aux côtés de son fils pendant son interrogatoire. Ce que je n'ai pas refusé vu surtout qu'ils m'ont été présentés par le Commissaire Central et que sa présence n'a pas aussi trop d'effet sur l'évolution de l'enquête » ;

Considérant qu'il poursuit : « Lors de l'interrogatoire du nommé Aristide C. Y. TOSSOU, au lieu que ce soit lui-même qui réponde aux questions, c'est plutôt sa mère qui donne les réponses à sa place. Elle a été invitée à plusieurs reprises à garder le silence et à laisser son fils répondre lui-même, mais elle n'a pas voulu respecter ces règles. C'est ainsi que je lui ai demandé de sortir du bureau. Une fois dehors, elle est restée collée à la fenêtre en murmurant tout le temps. Quand il était question de signer le procès-verbal, cette dame a demandé à son fils de ne pas le signer. Le fils aussi a refusé de signer le procès-verbal. Je me préparais à mettre simplement comme mention que ce dernier a refusé de signer son procès-verbal, quand le Commissaire Central m'a fait

appel, parce que la même dame est allée le voir pour mentir en disant que j'ai menacé de garder à vue son fils, parce que ce dernier aurait refusé de signer le procès-verbal. Je ne sais pas pourquoi je vais garder à vue quelqu'un qui a refusé de signer son procès-verbal, alors même que ce refus n'a aucun effet sur la procédure, encore moins, ne m'empêche de la transmettre au Parquet » ; qu'il ajoute que devant le Commissaire, le fils a dit qu'il y a une réponse que je dois corriger et le Commissaire m'a alors instruit de procéder à la correction de cette réponse ; ce que j'ai fait. Le Commissaire n'a jamais demandé d'annuler des feuilles, encore que l'interrogatoire a été fait sur une seule feuille. Ainsi, pour éviter des ratures et rendre le procès-verbal brouillon, j'ai décidé de reprendre tout l'interrogatoire en déchirant devant le nommé Aristide C. Y. TOSSOU la seule feuille du premier interrogatoire. A la fin, ce dernier a librement signé et la procédure a été bouclée. Après leur départ de mon bureau, j'ai rendu compte au Commissaire de ce que j'ai fini le dossier et ce dernier m'a instruit encore d'inviter les deux parties pour le vendredi 24 janvier 2014 à 10 heures pour leur présentation au Parquet. J'ai alors immédiatement joint au téléphone le plaignant, le sieur Kasmine GASTON avant d'appeler le nommé Aristide C. Y. TOSSOU pour les informer du rendez-vous. Aucun d'eux n'y a trouvé d'objection. Je ne sais pas pourquoi aujourd'hui, le même Aristide C. Y. TOSSOU se plaint en déclarant que je l'ai appelé sur son téléphone alors que c'est le Parquet qui devrait le convoquer quand on sait qu'en matière de flagrance ou d'enquête préliminaire, c'est bien l'Officier de Police Judiciaire qui présente les deux parties au Procureur de la République et mon appel l'invitant à se présenter pour être conduit au Parquet n'était que dans ce sens » ;

Considérant qu'il conclut : « ...je ne me retrouve pas par rapport à l'objet de leur plainte car je n'ai jamais menacé quelqu'un, encore moins injurié ou intimidé quiconque lors de cette procédure. J'ai compris simplement que c'est le fait que j'ai demandé à dame Bernadette SOLOME de sortir de mon bureau qui l'a peut être frustré, mais au lieu de relater les faits tels qu'ils se sont produits, elle n'a fait qu'économie de vérité » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'au cours d'une enquête de Police le 21 janvier 2014 au Commissariat

Central d'Abomey-Calavi un désaccord est née entre l'Inspecteur Zinsou ALLADASSI et les nommés Aristide C. Y. TOSSOU et Bernadette SOLOME ; que ces derniers reprochent à l'Inspecteur Zinsou ALLADASSI d'avoir usé d'injures, d'intimidation et d'abus d'autorité en vue de contraindre Monsieur TOSSOU à signer le Procès-verbal issu de son interrogatoire ; que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les actes posés par l'Inspecteur de Police Zinsou ALLADASSI dans la conduite de l'enquête préliminaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aristide C. Y. TOSSOU, à Madame Bernadette SOLOME, à Monsieur l'Inspecteur de Police Zinsou ALLADASSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille quatorze,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-